

Unité départementale de Rouen-Dieppe
Service Risques – Bureau des Risques Technologiques
Accidentels
Unité Sécurité Industrielle
Cité Administrative 38 cours Clémenceau BP 86002
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ TRANSITION SAS

Boulevard Maritime
BP 2
76650 Petit-Couronne

Références : -
Code AIOT : 0005800459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement BUTAGAZ TRANSITION SAS implanté Boulevard Maritime BP 2 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection ESP sur le suivi des bras de chargement a été réalisée le 21/5/2026 au sein de l'établissement BUTAGAZ dans le cadre de l'action régionale programmée par la DREAL Normandie en 2026.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des bras de chargement GPL exploités sur le site dans la forme prévue à l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017. Tous ces équipements sont suivis comme des tuyauteries. Les 6 bras de chargement camion sont soumis à

inspection périodique.

Les 6 bras GPL sont exploités sur 4 postes de chargement camion : 2 postes petits vracs et 2 postes gros vracs.

Les 2 postes petits vracs sont équipés chacun d'un bras de chargement GPL liquide.

Les 2 postes gros vracs sont équipés chacun de 2 bras de chargement GPL (1 bras liquide et 1 bras gaz).

Tous ces équipements sont suivis selon un programme de contrôle.

Lors de la visite, nous avons examiné les dossiers d'exploitation des bras de chargement BRL CC06 phase liquide poste 2 petit vrac et BRG CC04 (poste 3 gros vrac phase gaz).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ TRANSITION SAS
- Boulevard Maritime BP 2 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Centre emplisseur BUTAGAZ de Petit-Couronne.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Réalisation d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contenu d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 remarques ont été relevées lors de cette visite.

Le principal constat concerne la mise à jour du programme de contrôle des bras de chargement qui devra clairement identifier les accessoires de sécurité protégeant les 6 bras de chargement (gaz et liquide) exploités sur le site ainsi que les accessoires sous pression qui leur sont raccordés.

Le détail des constats est présenté dans les 2 fiches ci-jointes (Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRL CC06 et Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRG CC04).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Le détail des constats est présenté dans les 2 fiches ci-jointes (Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRG CC04 et Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRL CC06).

Il s'agit des remarques 2, 5 et 6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 2 : Le programme de contrôle MI.PG/TM.01 N°HB-02 - MAJ 8 du 16/6/2023 doit clairement identifier les accessoires de sécurité protégeant les 6 bras de chargement exploités sur le site ainsi que les accessoires sous pression qui leur sont raccordés. L'exploitant doit s'assurer que l'accessoire de sécurité protégeant le bras BRL CC06 est bien taré au maximum à la PS du bras.

Remarque 5 : Si les 4 soupapes protégeant les 2 sphères de GPL sont identifiées comme étant les accessoires de sécurité protégeant le bras de chargement BRL CC06, l'exploitant doit s'assurer qu'il n'existe pas de vannes d'isolement entre le bras et ces 4 soupapes.

Remarque 6 : L'exploitant doit compléter la liste des équipements de la procédure MI.PG/TM.01 N° BK - MAJ 2 relative à la gestion des organes d'isolement avec les bras de chargement, la référence de la vanne d'isolement et de l'accessoire de sécurité concernés selon les dispositions de l'article 2.2.1 de la BSERR n°16-037 du 10 mars 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Identification des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

Constats : Nous avons pu constater que les bras de chargement BRL CC06 et BRG CC04 sont clairement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Le détail des constats est présenté dans les 2 fiches ci-jointes (Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRL CC06 et Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRG CC04). Il s'agit de la remarques 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les incohérences relevées dans le dossier descriptif du bras de chargement BRL CC 06.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le détail des constats est présenté dans les 2 fiches ci-jointes (Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRL CC06 et Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRG CC04). Il s'agit de la remarque 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le tableau art 6 III mentionne une date d'IP des bras de chargement au 24/10/2024 au lieu du 4/10/2024. La prochaine IP est à réaliser avant le 4/10/2029.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats : Le détail des constats est présenté dans les 2 fiches ci-jointes (Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRL CC06 et Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRG CC04). Il s'agit de la remarque 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le programme de contrôle MI.PG/TM.01 N°HB-02 - MAJ 8 du 16/6/2023 doit clairement identifier les accessoires de sécurité protégeant les 6 bras de chargement exploités sur le site ainsi que les accessoires sous pression qui leur sont raccordés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 17 I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités

sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Le numéro de fabrication du bras de chargement BRG CC04 repris dans le compte rendu d'inspection périodique du 4/10/2024 n'est pas correct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'OH doit corriger son rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contenu d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 19I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries

et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté. Article 20 L'inspection de requalification périodique est réalisée dans les conditions de l'inspection périodique mentionnées aux articles 16 et 17. Elle tient lieu d'inspection périodique.
Constats : Le détail des constats est présenté dans les 2 fiches ci-jointes (Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRL CC06 et Fiche_visite_ESP_bras de chargement_2026 bras BRG CC04). Il s'agit de la remarque 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire approuver le programme de contrôle MI.PG/TM.01 N°HB-02 - MAJ 8 du 16/6/2023 par un organisme habilité étant donné qu'il traite des tuyauteries soumises à requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois